

## Règlement numéro 1056

### Règlement constituant un comité consultatif jeunesse

---

- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines reconnaît que les jeunes doivent être consultés afin de pouvoir obtenir leurs avis et recommandations en lien avec les enjeux touchant la jeunesse;
- Attendu** que le Conseil municipal désire constituer un comité consultatif jeunesse, afin de pouvoir bénéficier de l'avis et des recommandations des jeunes;
- Attendu** que M..... a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Monsieur le Conseiller Marc-Olivier Leblanc lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1056 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

**Article 1:**        **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2:**        **Constitution**

Un comité consultatif jeunesse est constitué sous le nom de "Comité jeunesse" de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**Article 3:**        **Composition**

Le comité est composé de dix (10) membres désignés par résolution du Conseil municipal, soit :

- Sept (7) membres choisis parmi les résidents de la Ville et qui sont âgés de 12 à 17 ans au moment de leur désignation;
- Deux (2) membres du Conseil municipal;
- Un (1) membre étant un employé du Service des loisirs et de la culture de la Ville;

Tous les membres du comité jeunesse ont droit de vote, à l'exception des membres du Conseil municipal et du membre qui est employé du Service des loisirs et de la culture de la Ville qui n'ont pas de droit de vote.

**Article 4:**        **Responsable et auxiliaire du comité**

L'employé du Service des loisirs et de la culture de la Ville désigné par résolution du Conseil municipal est d'office la personne-ressource et le secrétaire du comité. L'employé du Service des loisirs et de la culture peut, à sa discrétion, s'adjoindre l'aide d'un employé de la Ville pour agir à titre d'auxiliaire du comité, participer aux assemblées et rédiger les comptes-rendus écrits du comité qui sont soumis au membre du Conseil municipal et au Service du greffe.

---

L'employé de la Ville agissant à titre d'auxiliaire du comité n'a pas de droit de vote.

**Article 5 :**            **Processus de nomination**

Les jeunes intéressés à présenter une candidature doivent le faire avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Pour présenter leur candidature, les jeunes intéressées doivent obligatoirement présenter le formulaire de la Ville accompagné d'une lettre ou d'une vidéo de motivation ainsi que la signature du consentement d'un de leur parent ou tuteur légal.

Le comité de nominations composé des deux (2) conseillers membres du comité jeunesse et du directeur du Service des loisirs et de la culture reçoit et analyse les candidatures. À la suite de l'analyse des candidatures, le comité soumet la liste des candidats retenus au Conseil municipal pour nomination lors de la séance régulière du Conseil municipal du mois de novembre.

**Article 6 :**            **Durée du mandat des membres**

La durée du mandat de chaque membre choisi par les résidents âgés de 12 à 17 ans est d'un an. Le mandat de chacun de ces membres peut être renouvelé sur demande présentée par écrit au comité de nomination avant le 30 juin. Le comité de nomination a la discrétion d'accéder ou non à la demande de renouvellement d'un de ces membres et doit en informer le candidat avant la période de mise en candidature.

Les deux membres du Conseil municipal demeurent en poste tant qu'ils ne sont pas remplacés par résolution dudit Conseil municipal.

Le membre employé du Service des loisirs et de la culture demeure en poste tant qu'il n'est pas remplacé par résolution du Conseil municipal.

**Article 7 :**            **Séances du comité et quorum**

La fréquence des séances du comité est établie par le membre employé du Service des loisirs et de la culture et responsable du comité, lequel doit prévoir un minimum de quatre (4) séances par année. La détermination de l'ordre du jour des séances, du mode de convocation et les règles de régie interne ainsi que la préparation et l'envoi des avis de convocation des séances sont de la responsabilité du membre employé du Service des loisirs et de la culture. Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Cinq (5) membres dont obligatoirement quatre (4) membres votant et un (1) membre non-votant constituent le quorum. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

Le membre employé du Service des loisirs et de la culture préside les séances et en son absence, un des deux (2) membres du Conseil municipal préside la séance.

Le membre employé du Service des loisirs et de la culture ou son auxiliaire (le cas échéant) rédige les comptes rendus des séances et s'assure de transmettre lesdits comptes rendus aux deux (2) membres du Conseil municipal ainsi qu'au Service du greffe.

Les deux (2) membres du Conseil municipal sont responsables d'effectuer les suivis des séances et des recommandations auprès du Conseil municipal.

**Article 8 :**            **Destitution d'un membre**

Un membre peut être destitué, par résolution du Conseil municipal, sur examen d'une recommandation à cette fin provenant des deux (2) membres du Conseil municipal.

